BOULANGERIE-PÂTISSERIE-CONFISERIE Avenant genevois

Annexe à la convention collective de travail (CCT) de la boulangerie-pâtisserie-confiserie artisanale suisse

Compléments et modifications pour le canton de Genève de la Convention collective nationale

régissant le travail dans la boulangerie et la pâtisserie Valables rétroactivement dès le 1er janvier 2009

Les articles 20, 31, 33, 34, 36, 39, 41 de la convention collective de travail régissant le travail dans la boulangerie-pâtisserie-confiserie artisanale suisse, ne sont pas applicables, applicables en partie ou modifiés dans le canton de Genève, ainsi que les articles 6 et 11 pour le personnel de vente uniquement.

A. Définitions, parties, but et application de la CCT

Art. 1 Définitions

- 2 Employeuses et employeurs / travailleuses et travailleurs
- 2 Dans les présents compléments et modifications pour le canton de Genève de la convention bis collective nationale, les termes « travailleur », « salarié », « personnel » et « employeur » s'entendent pour des personnes de sexe masculin ou féminin.

Art. 6 Champ d'application matériel

Personnel de vente

3 sous réserve des articles 4 et 5 de la CCT, les articles 33, 34 et 36 ainsi que l'article 11 section C bis des présents compléments et modifications pour le canton de Genève sont applicables au personnel de vente non qualifié.

C. Salaire

Les modifications ne concernent que le personnel de vente qualifié et non qualifié.

Art. 11 Salaires tarifaires / barèmes des salaires

- 1 Pour le personnel de vente qualifié (au sens de l'art. 6 al. 3 de la CCT nationale) ainsi que pour le personnel de vente non qualifié (au sens de l'art. 6 al. 3bis des présents compléments et modifications), les salaires tarifaires sont fixés dans un barème séparé qui fait partie intégrante des présents compléments et modifications pour le canton de Genève et qui annule les précédents barèmes établis.
- 2 Dès 2010, les salaires du personnel des catégories A, B et C fixés dans le barème mentionné sous alinéa 1 suivront les adaptations en pour cent prévues par la CCT nationale.
- 3 Le personnel de vente non qualifié bénéficiera d'une allocation de renchérissement équivalente au 50 % de l'augmentation prévue par la CCT nationale pour le personnel de vente qualifié.
- 4 Pour le personnel de vente non qualifié, les parties contractantes s'engagent à se revoir pour discuter, et cas échéant convenir, de l'augmentation des salaires dans l'hypothèse où l'indexation au coût de la vie serait inférieure à 1 %.

D. Durée de travail et temps de repos

Art. 20 Jours fériés légaux

Les jours fériés fixés par la législation cantonale sont :

1er janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er Août, Jeûne Genevois, Noël, Restauration (31 décembre).

E. Droits et obligations généraux des employeuses / employeurs et des travailleuses / travailleurs

Art. 31 Repas et logement

Cet article de la convention nationale n'est pas applicable dans le canton de Genève.

F. Compensation du salaire et assurances sociales

Art. 33 Assurance indemnité journalière en cas de maladie

Art. 34 Allocation de maternité

- 1 L'employeur a l'obligation d'assurer son personnel pour une indemnité journalière perte de gain en cas de maladie et ceci conformément à la Convention collective de travail de la boulangerie-pâtisserie-confiserie artisanale suisse en vigueur. Le contrat collectif d'assurance de l'employeur doit assurer les prestations figurant sous alinéa 2 et suivants.
- 2 En cas d'incapacité de travail totale due à une maladie, l'indemnité journalière est de 80 % du salaire du 4e au 30e jour et 90 % du salaire dès le 31e jour. Les deux premiers jours d'incapacité ne donnent lieu à aucune indemnité ni salaire. Le salaire pour le troisième jour d'incapacité est dû par l'employeur.

L'indemnité sera réduite à due proportion si l'incapacité de travail est partielle et supprimée si l'incapacité de travail est inférieure à 25 %.

- 3 Le versement de l'indemnité journalière doit être garanti :
 - a) en rège générale pour 730 indemnités maximum.
 - b) en cas de décès si un salarié décède des suites d'une maladie pour laquelle des

indemnités sont versées, celles-ci sont dues pendant 2 mois

encore dans les limites de la durée des prestations.

c) pour les personnes pour 360 jours au moment où l'âge AVS est atteint mais au

à l'âge de la retraite AVS maximum jusqu'à l'âge de 70 ans révolus.

4 En cas d'accouchement, l'indemnité journalière complémentaire est de 10 % du salaire dès le jour de l'accouchement, pour autant que la mère cesse de travailler durant le congé maternité.

Le versement de l'indemnité doit être garanti :

si l'assuré a été affilié à pour 21 indemnités journalières
l'assurance moins de 9 mois

 lorsque la grossesse a débuté pour 112 indemnités journalières. après l'affiliation à l'assurance

Pas de droit aux indemnités journalières de maladie pendant 16 semaines après un accouchement.

- 5 La part de la prime du travailleur est égale à la moitié du taux maximum prévu par les tarifications de l'assurance, mais ne doit en aucun cas être supérieure au montant de la prime globale fixée par l'assureur
- 6 L'employeur qui paie les primes conformément au 5e alinéa est libéré des charges que les articles 324, 324a et 324b du CO lui imposeraient en cas de maladie du travailleur, sauf si le travailleur est incapable de travailler à cause d'une maladie non couverte par l'assurance.
- 7 Le travailleur est tenu d'annoncer immédiatement sa maladie ou son accident à l'employeur. En cas de maladie de plus de trois jours, le travailleur doit fournir à l'employeur, sur demande de celuici, un certificat médical le plus rapidement possible. L'employeur a le droit d'exiger un certificat médical dès le premier jour, notamment dans les cas où il doit justifier tous les jours de travail perdus auprès de son assurance. Le travailleur doit informer l'employeur sur la durée probable et

la mesure de l'incapacité de travailler et la faire confirmer par le médecin.

- 8 Lorsque le contrat de travail est dénoncé et qu'une maladie survient avant l'expiration du contrat, le travailleur peut recevoir une indemnité calculée en fonction de ses années de service. Le travailleur a la possibilité de prolonger l'indemnisation en concluant un contrat individuel auprès de l'assureur de son employeur. La demande doit être déposée dans les 30 jours après la fin du contrat de travail. La prime d'assurance individuelle prélevée éventuellement après la fin des rapports de travail est à la charge du travailleur.
- 9 Les travailleurs frontaliers, ainsi que les étrangers titulaires du permis C, sont assimilés au personnel suisse. Les autres travailleurs étrangers perdent tout droit aux prestations de l'assurance dès leur départ de Suisse ou du Liechtenstein.

Art. 36 Accident

- 1 L'employeur a l'obligation d'assurer son personnel, dès le 1er jour de son entrée en service, contre les suites d'accidents et maladies professionnels et d'accidents non professionnels, conformément à la LAA. Le contrat collectif d'assurance conclu par l'employeur doit assurer les prestations figurant sous alinéa 2 et suivants.
- 2 La prime de l'assurance en cas d'accidents et maladies professionnels est à la charge de l'employeur. L'employeur déduit du salaire des travailleurs la prime relative aux accidents non professionnels.
- 3 L'assurance garantit le versement des prestations suivantes :
 - a) Indemnité journalière

L'assuré totalement ou partiellement incapable de travailler à la suite d'un accident, a droit à une indemnité journalière dès le lendemain de l'accident. Le droit à l'indemnité cesse au moment où il a retrouvé sa pleine capacité de travail, ou dès qu'une rente est versée, ou dès que l'assuré décède.

L'indemnité journalière de l'assurance n'est allouée lorsque l'assuré a droit à une indemnité journalière de l'assurance invalidité.

En cas d'incapacité totale de travail, l'indemnité journalière est de :

- 80 % du salaire dès le lendemain de l'accident jusqu'au 30e jour,
- 90 % du salaire dès le 31e jour.

Le salaire pour le jour de l'accident est dû par l'employeur.

- b) Invalidité, décès
 - Les rentes d'invalidité, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les allocations pour impotents, de même que les rentes de survivants, sont celles fixée par la loi fédérale sur l'assurance accident (LAA).
- c) Prestations pour soins et remboursement des frais
 - (traitements ambulatoires et hospitaliers)
 - Aussi longtemps que des prestations pour soins sont versées et des remboursements de frais effectués sur la base de l'assurance accidents selon la LAA, les frais sont pris en charges selon les CGA de l'assurance.
- 4 Les travailleurs occupés moins de 8 heures par semaine chez le même employeur ne sont pas assurés contre les accidents non 1 professionnels. Toutefois, les accidents survenant sur le trajet séparant leur domicile du lieu de travail sont réputés accidents du travail.
- 5 Pour le surplus, les dispositions de la LAA et du contrat d'assurance restent valables.

G. Prévoyance professionnelle en faveur du personnel

Art. 39 Affiliation à la Prévoyance Professionnelle (2e pilier)

- 1 L'assujettissement est obligatoire en vertu de la législation fédérale.
- 2 Les membres de l'Association des artisans boulangers-pâtissiers du canton de Genève peuvent s'affilier à l'AVIFED, Fondation de prévoyance en faveur des membres de la Fédération des artisans et commerçants (FAC) et de leur personnel.
- 3 Les cotisations et les prestations sont conformes au règlement de l'institution.

¹ Modification selon courrier du 11 janvier 2010.

- 4 Les cotisations se calculent sur le salaire coordonné, c'est-à-dire sur la part dépassant le montant maximum de la rente AVS simple.
- 5 La moitié de la cotisation est à la charge de l'employeur, l'autre moitié à la charge du travailleur. L'employeur retiendra sur le salaire du travailleur la part qui incombe à celui-ci.
- 6 Sont dispensés d'adhérer à la prévoyance professionnelle :
 - les personnes ayant atteint l'âge de la retraite AVS,
 - les travailleurs dont le salaire est inférieur au montant maximum de la rente AVS simple,
 - les travailleurs dont le contrat a été conclu pour une durée déterminée n'excédant pas trois mois.
- 7 Selon libre entente, des salaires non soumis à la prévoyance professionnelle parce qu'inférieurs au montant maximum de la rente AVS simple, ou la part des salaires dépassant trois fois le montant de la rente AVS simple, peuvent être totalement pris en compte sur demande.

H. Dispositions formelles

Art. 41a Commission paritaire cantonale

- 1 Il est institué une commission cantonale composée paritairement d'employeurs et de travailleurs.
- 2 Les décisions sont prises par consensus.
- 3 La commission peut être convoquée selon besoin par l'une ou l'autre des parties contractantes.

Art. 42a Durée des présents compléments et modifications pour le canton de Genève de la convention collective nationale

Les présents compléments et modifications pour le canton de Genève de la CCT nationale entrent en vigueur au 1er janvier 2009.

Art. 43a Dénonciation des présents compléments et modifications pour le canton de Genève de la convention collective nationale

- 1 Les présents compléments et modifications pour le canton de Genève de la CCT nationale peuvent être dénoncés par chacune des parties contractantes pour la fin d'une année civile moyennant un délai de 3 mois, avec effet pour toutes les autres parties contractantes.
- 2 Si aucune des parties contractantes ne dénonce les présents compléments et modifications pour le canton de Genève de la CCT nationale, ceux-ci sont prolongés chaque fois d'un an.

Art. 46bis Validité des présents compléments et modifications pour le canton de Genève de la convention collective nationale

Les présents compléments et modifications pour le canton de Genève de la CCT nationale remplacent ceux du 1er janvier 2003.

Les parties contractantes

Association des Artisans boulangers-pâtissiers du canton de Genève (ABPGe)

Jean-Charles RUCKSTUHL - Président

Syndicat SYNA

Marguerite BOUGET - Secrétaire syndicale

Association suisse du personnel de la boulangerie, pâtisserie et confiserie (ASPBPC)

Eric DUBUIS - Secrétaire syndical

Genève, le 18 août 2009